



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 17/4537/A
Date du prononcé 22 mars 2022
Numéro du rôle 2020/AL/239
En cause de : V. C/ FEDRIS

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - FEDRIS
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Maladies professionnelles – écartement définitif – majoration des facteurs socio-économiques tenant compte de l'écartement - principalement art. 31, 35, 37 et 38 des lois coordonnées le 03 juin 1970 –**

EN CAUSE :

Monsieur V.

Partie appelante, comparissant par Maître Juliette DERMINE, Avocate, substituant Maître Jean-Philippe BRUYERE, Avocat à 4000 LIEGE, avenue Constantin de Gerlache, 41,

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (en abrégé « FEDRIS » - anciennement « FMP »), B.C.E. n° 0206.734.318, dont les bureaux sont situés à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1,

Partie intimée, comparissant par Maître Sophie POLET, Avocate, substituant Maître Vincent DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, rue Beekman, 45.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 janvier 2022, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 26 janvier 2021 par la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 3-G (différemment composée), ordonnant une réouverture des débats ;

- la notification de cet arrêt sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 28 janvier 2021 ;
- la remise contradictoire actée à l'audience publique du 25 mai 2021 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyés aux parties par courriers du 26 mai 2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 13 septembre 2021 ;
- les conclusions après la réouverture des débats pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 15 octobre 2021 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 25 janvier 2022, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés, vu la chambre de la Cour, différemment composée.

La cause a été prise en délibéré à la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur V., né le XX XX 1983, a réussi 6 années d'études primaires, suivies d'études secondaires techniques, option bâtiments, qu'il a arrêtées après deux ans ;
- il a commencé à travailler à 17 ans, comme apprenti préparateur de béton ; il a exercé cette activité jusqu'en 2017 en qualité de manœuvre, puis d'ouvrier deuxième échelon ;
- à partir de l'année 2017, il a changé de métier et a été engagé comme ouvrier polyvalent (homme à tout faire) dans une maison de repos ;
- le 16 mars 2015, Monsieur V. a introduit une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle figurant dans la liste des maladies professionnelles, sous le code 1.605.03 ;
- par décision notifiée par courrier daté du 21 juin 2017, FEDRIS a déclaré la demande fondée, dans la mesure suivante :

« *Monsieur*

FEDRIS (...) a examiné votre demande introduite le 16 mars 2015, visant à obtenir une indemnisation pour une maladie figurant sur la liste belge des maladies professionnelles reconnues. (...)

L'examen de la demande permet de conclure que celle-ci est fondée. Fedris décide par conséquent d'accorder une indemnité dans les limites définies ci-après :

Vous avez droit au remboursement par Fedris, de la partie des frais de soins de santé en rapport avec la maladie professionnelle, qui vous incombe conformément aux règlements de l'assurance-maladie et déduction faite de l'intervention de cette dernière.

Ce droit prend cours le 23 décembre 2014.

Vous avez droit à une indemnité pour incapacité de travail dont le taux, la durée et le montant sont précisés dans le tableau qui suit :

	Nature de l'indemnisation	Pourcentage total de l'incapacité de travail	Période d'indemnisation		Montant de l'indemnité journalière/annuelle
			Début	Fin	
1	Incapacité temporaire	90	20.05.2015	19.06.2015	82,4490 EUR
2	Incapacité temporaire	90	23.08.2016	07.10.2016	84,0980 EUR
3	Incapacité permanente	8	08.10.2016		2.140,54 EUR

Le taux de l'incapacité permanente n'est pas seulement déterminé sur base de l'incapacité physique, mais tient aussi compte d'un certain nombre de facteurs socio-économiques, comme l'âge, la formation, les capacités d'adaptation, les possibilités de réadaptation et d'autres facteurs qui peuvent influencer la capacité concurrentielle sur le marché du travail.

Les différents composants du taux d'incapacité de travail sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Pourcentage d'incapacité physique	Pourcentage socio-économique	Pourcentage de la rente d'écartement	Pourcentage particulier à 65 ans	Pourcentage total de l'incapacité de travail
1	90	0	0	0	90
2	90	0	0	0	90
3	7	1	0	0	8

La date du début de l'incapacité de travail est fixée au 23 décembre 2014.

Le salaire de base pris en considération pour le calcul de l'indemnité a été fixé sur base des salaires correspondant à la période du 23 décembre 2013 au 22 décembre 2014.

Ce salaire de base, pour l'incapacité temporaire, atteint 33.438,33 EUR.

Le salaire de base, pour l'incapacité permanente, éventuellement limité au plafond légal, atteint 35.675,63 EUR.

Le montant de l'indemnité journalière/annuelle mentionné dans le tableau qui précède est celui auquel vous avez droit à la date du début de la période d'indemnisation. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

(...)

L'indemnité mensuelle à laquelle vous avez droit est fixée comme suit :

- montant brut	178,38	EUR
- cotisation sécurité sociale	23,31	EUR
- précompte professionnel	0,00	EUR
- montant net	155,07	EUR

(...) »

- par requête déposée au greffe du Tribunal du travail le 27 novembre 2017 (procédure portant le numéro de R.G. 17/4537/A), Monsieur V. a introduit un recours contre la décision précitée, sollicitant :
 - la condamnation de FEDRIS au paiement des indemnités légales en principal et intérêts en fonction d'un taux d'incapacité de 18% à dater du 23 décembre 2014, taux qui devra être majoré pour tenir compte des facteurs socio-économiques habituellement pris en considération ;
 - avant dire droit au fond, la désignation d'un médecin-expert, lequel aura pour mission de dire si Monsieur V. est atteint de la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée et, dans l'affirmative, de déterminer le taux d'incapacité permanente, le tout sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux ;
 - la condamnation de FEDRIS aux dépens, l'enjeu étant supérieur à 2.500,00 euros.

- par jugement prononcé le 24 avril 2018, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 1^{ère} Chambre, a notamment:
 - dit l'action (contre la décision du 21 juin 2017) recevable ;
 - avant dire droit au fond, ordonné une expertise, désignant le Docteur Didier SPADIN en qualité d'expert, lui demandant notamment, en substance de :

- dire si Monsieur V. est atteint d'une maladie professionnelle visée à l'A.R. du 28 mars 1969 (code 1.605.03) ;
 - dire si Monsieur V. est atteint d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie ;
 - dans l'affirmative, déterminer du point de vue médical ;
 - le point de départ de l'incapacité permanente ;
 - le taux initial de cette incapacité et, éventuellement, les taux qui peuvent être reconnus entre le point de départ de l'incapacité permanente et la date de la décision contestée, soit le 21 juin 2017 ;
 - le taux d'incapacité permanente dont Monsieur V. serait atteint après cette date en raison de la maladie professionnelle visée (le tout, sans préjudice de l'application des facteurs économiques et sociaux) ;
 - réservé à statuer quant au surplus.
- par son rapport d'expertise médicale déposé au greffe du Tribunal du travail le 25 février 2019, l'expert SPADIN conclut que :

« (...) **Conclusions**

A la lumière des éléments rassemblés dans ce dossier, après étude du dossier, après avoir examiné la victime, rédigé les documents préliminaires, expédié ceux-ci aux parties et attendu leur réponse jusqu'à l'issue des délais accordés avant de clôturer, l'expert s'estime suffisamment informé pour répondre à la mission :

La partie demanderesse est atteinte d'une maladie professionnelle visée à l'AR du 28.03.1969 la maladie est reprise sur la liste belge des maladies professionnelles sous le code 160503.

Elle est atteinte d'une incapacité de travail consécutive à cette maladie.

*Point de départ de l'incapacité permanente
L'incapacité débute le 23.12.2014.*

*Taux d'incapacité
Le taux initial d'incapacité physique est estimé à 7% (...).*

*Taux ultérieurs.
Le taux d'incapacité passe à 100% (...) du 20.05.2015 au 19.06.2015.
Il retrouve la valeur de 7% (...) du 20.06.2015 au 22.09.2016.
Il passe à nouveau à 100% (...) du 23.09.2016 au 07.10.2016.
Il atteint 7% (...) du 08.10.2016 jusqu'à ce jour. (...) ».*

- parallèlement à la procédure d'expertise en cours, une mesure d'écartement de Monsieur V. a été envisagée, sur suggestion du médecin de FEDRIS ;
- par décision notifiée par courrier daté du 21 septembre 2018, FEDRIS a déclaré la demande fondée, dans la mesure suivante :

« Monsieur,

FEDRIS (...) a examiné votre demande introduite le 31 mai 2017, visant à obtenir une indemnisation pour l'écartement du milieu nocif du travail pour une maladie figurant sur la liste belge des maladies professionnelles reconnues. (...)

Vous avez accepté cette proposition. Fedris décide par conséquent d'accorder une indemnité dans les limites définies ci-après :

Vous avez droit à une indemnité pour incapacité de travail dont le taux, la durée et le montant sont précisés dans le tableau qui suit :

	Nature de l'indemnisation	Pourcentage total de l'incapacité de travail	Période d'indemnisation		Montant de l'indemnité annuelle
			Début	Fin	
1	Ecartement définitif	100	21.06.2018	18.09.2018	37.116,93 EUR
2	Incapacité permanente	8	19.09.2018		2.140,54 EUR

Le taux de l'incapacité permanente n'est pas seulement déterminé sur base de l'incapacité physique, mais tient aussi compte d'un certain nombre de facteurs socio-économiques, comme l'âge, la formation, les capacités d'adaptation, les possibilités de réadaptation et d'autres facteurs qui peuvent influencer la capacité concurrentielle sur le marché du travail.

Les différents composants du taux d'incapacité de travail sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Pourcentage d'incapacité physique	Pourcentage socio-économique	Pourcentage de la rente d'écartement	Pourcentage particulier à 65 ans	Pourcentage total de l'incapacité de travail
1	100	0	0	0	100
2	7	1	0	0	8

La date du début de l'incapacité de travail est fixée au 23 décembre 2014.

Le salaire de base pris en considération pour le calcul de l'indemnité a été fixé sur base des salaires correspondant à la période du 23 décembre 2013 au 22 décembre 2014.

Ce salaire de base atteint 35.675,63 EUR.

Le montant de l'indemnité annuelle mentionné dans le tableau qui précède est celui auquel vous avez droit à la date du début de la période d'indemnisation. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

(...)

L'indemnité mensuelle à laquelle vous avez droit est fixée comme suit :

- <i>montant brut</i>	<i>178,38</i>	<i>EUR</i>
- <i>cotisation sécurité sociale</i>	<i>23,31</i>	<i>EUR</i>
- <i>précompte professionnel</i>	<i>0,00</i>	<i>EUR</i>
- <i>montant net</i>	<i>155,07</i>	<i>EUR</i>

(...) »

- par requête déposée au greffe du Tribunal du travail le 14 janvier 2019 (procédure portant le numéro de R.G. : 19/148/A), Monsieur V. a introduit un recours contre la décision précitée, sollicitant :
 - qu'il soit dit pour droit qu'en compensation de l'écartement du milieu nocif du travail pour la maladie connue sous le code 1.605.03, il sera alloué à compter du 23 décembre 2014 un taux de 15% par FEDRIS ;
 - la condamnation de FEDRIS aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué prononcé le 08 novembre 2019, les premiers juges ont :

- dit recevable le recours introduit contre la décision du 21 septembre 2018,
- prononcé la jonction des causes portant les numéros de R.G. 17/4537/A et 19/148/A,
- entériné les conclusions du rapport de l'expert,
- dit pour droit que Monsieur V. est atteint de la maladie professionnelle pour laquelle il sollicite réparation, sous le code 1.605.03,
- donné acte à FEDRIS de ce qu'elle a indemnisé Monsieur V. pour les périodes d'incapacité temporaire totale ;
- condamné FEDRIS à indemniser Monsieur V. sur base d'un taux d'incapacité globale de 10% (7% + 3%) à dater du 23 décembre 2014 ;
- fixé le salaire de base à la somme de 35.675,63 euros ;

- condamné FEDRIS aux intérêts à dater du 17 juillet 2015 ;
- débouté Monsieur V. de sa demande dans le dossier portant le numéro de R.G. 19/148/A et confirmé la décision du 21 septembre 2018 relative à la rente d'écartement ;
- condamné FEDRIS aux dépens, soit les frais d'expertise de 2.124,39 euros ayant fait l'objet d'une taxation, l'indemnité de procédure fixée à 262,37 euros et la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe le 13 mai 2020, Monsieur V. a interjeté appel du jugement précité, en ce que celui-ci le déboute de sa demande relative à l'octroi d'une rente d'écartement.

Tel que précisé en termes de conclusions, il a demandé à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement dont appel en :

- disant pour droit qu'en raison de l'écartement du milieu nocif du travail, il y a lieu d'allouer à Monsieur V. un pourcentage complémentaire équivalent à 15 % ;
- condamnant FEDRIS à payer les indemnités légales dues à Monsieur V. en fonction d'un taux d'incapacité permanente global de 25% (7% + 3% + 15%) à dater du 23 décembre 2014 et en considération d'un salaire de base de 35.675,63 euros ;
- condamnant FEDRIS aux dépens d'appel, liquidés pour Monsieur V. à la somme de 349,80 euros).

Monsieur V. faisait notamment valoir que :

- après la décision de FEDRIS du 21 juin 2017, Monsieur V. a changé d'orientation professionnelle et est devenu ouvrier polyvalent dans une maison de repos ; il a dès lors introduit une demande de rente d'écartement le 31 mai 2017 ; FEDRIS a pris acte de la nécessité d'écarter Monsieur V. du milieu nocif qui était le sien, tout en maintenant le même taux d'indemnisation pour l'incapacité permanente ;
- le Tribunal a refusé l'octroi d'une rente d'écartement en relevant que la législation ne prévoirait qu'une indemnisation durant une période de 90 jours suivant la cessation effective de l'activité ;
- cette décision est contestable car cette indemnisation n'est pas exclusive d'une indemnisation liée à la cessation définitive de l'activité nocive ;

- FEDRIS conclut à l'absence de disposition légale prévoyant l'octroi d'une indemnisation permanente en raison de l'écartement d'un travailleur ; en acceptant cet écartement, Monsieur V. a pourtant vu son marché de l'emploi restreint (sa nouvelle activité étant, du reste, moins lucrative) ; diverses décisions de jurisprudence ont, du reste, déjà octroyé pareilles rentes d'écartement.

2.

Tel qu'il ressort de ses conclusions, FEDRIS a quant à elle sollicité :

- à titre principal :
 - que l'appel soit dit non fondé et que le jugement entrepris soit confirmé ;
 - qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens, liquidés à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- à titre subsidiaire :
 - qu'une mission d'expertise complémentaire soit confiée à l'expert SPADIN ;
 - qu'il soit réservé à statuer quant au surplus, en ce compris les dépens.

FEDRIS faisait notamment valoir que :

- par décision du 21 septembre 2018, FEDRIS a reconnu à Monsieur V. une rente d'écartement sur base d'une incapacité totale de 90 jours, du 21 juin 2018 au 18 septembre 2018, conformément aux articles 37 et 38 des lois coordonnées ;
- FEDRIS a ensuite confirmé le taux d'incapacité permanente global reconnu par la décision du 21 juin 2017, soit 8% ;
- Monsieur V. sollicite la reconnaissance d'un taux complémentaire de 15% à dater du 23 décembre 2014 ; les articles 37 et 38 des lois coordonnées (ainsi que les arrêtés royaux pris en exécution de ces dispositions) ne prévoient toutefois l'octroi d'aucune indemnisation permanente en raison de l'écartement dans le cas de figure de Monsieur V. ;
- aucune des dispositions légales applicables ne prévoit la possibilité de cumuler une rente d'écartement avec les indemnités dues pour incapacité permanente ;
- s'agissant d'un litige dont les dispositions sont d'ordre public, il n'est pas permis d'accorder un avantage non prévu par les lois coordonnées.

3.

Par son arrêt prononcé le 26 janvier 2021, la Cour du travail de Liège, division Liège, chambre 3-G (différemment composée) a :

- reçu l'appel,

- avant dire droit sur le fond, ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt,
- réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« 2.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer.

En effet, Monsieur V. formule une demande de rente d'écartement récurrente (dont il fixe le taux à 15%), sans préciser sur quelle disposition légale il fonde sa demande, ni au regard de quels critères il évalue ce taux.

FEDRIS, tel que précisé ci-avant, se borne à préciser que s'agissant d'un litige dont les dispositions sont d'ordre public, il n'est pas permis d'accorder un avantage non prévu par les lois coordonnées. Elle souligne qu'aucune des dispositions légales applicables ne prévoit la possibilité de cumuler une rente d'écartement avec les indemnités dues pour incapacité permanente.

La Cour souligne le peu de précisions apportées par les parties dans le cadre de la problématique restant litigieuse en degré d'appel.

S'agissant de FEDRIS, la Cour relève que les deux décisions initialement litigieuses du 21 juin 2017 et du 21 septembre 2018 mentionnent expressément l'existence de rentes d'écartement. En effet, le second tableau de chaque décision litigieuse comporte une colonne intitulée « Pourcentage de la rente d'écartement » qui ne paraît pas correspondre à l'allocation forfaitaire de 90 jours, visée à l'article 37 des lois coordonnées (les décisions mentionnent, en l'espèce, un taux de « 0 » % à ce titre).

La Cour relève par ailleurs que :

- *une recherche sur le site internet de FEDRIS permet d'obtenir les informations suivantes à propos de la cessation définitive de travail (<https://www.fedris.be/fr/employeur/maladies-professionnelles-secteur-prive/prevention/cessation-du-travail-nocif> - la Cour met en évidence):*

« Cessation définitive de travail

Si le travailleur accepte la proposition de cesser définitivement son travail, il ne pourra plus jamais accepter un emploi dans lequel il serait exposé au même risque. Le travailleur reçoit une déclaration d'un médecin de Fedris dans laquelle sont mentionnés les risques auxquels il ne pourra plus jamais être exposé. Il doit

présenter cette déclaration au conseiller en prévention-médecin du travail au moment des examens médicaux qui précèdent une embauche ou un changement d'occupation. Le travailleur a alors droit à :

- **une indemnité forfaitaire égale à l'indemnité pour incapacité de travail totale pendant les 90 jours qui suivent la date de cessation effective du travail nocif ;**
- **une réadaptation professionnelle dans certains cas.** Durant la formation, le travailleur a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale de travail. Les frais de réadaptation et de transport sont également remboursés. Le travailleur peut suivre une réadaptation professionnelle dans le cadre d'un changement de profession (auprès d'un établissement d'enseignement reconnu ou d'un service de l'emploi et/ou de la formation) ou dans le cadre d'un changement de fonction (le plus souvent au sein de l'entreprise). Dans tous les cas, le travailleur doit signer un document dans lequel il déclare suivre fidèlement et précisément la réadaptation professionnelle.
- **une éventuelle « rente d'écartement » puisque les chances de trouver un travail peuvent diminuer. Fedris examinera si le travailleur y a droit après l'écartement ou la réadaptation professionnelle. Cette rente s'ajoute à l'indemnité pour l'incapacité permanente de travail. »**

- dans le même ordre d'idée, la brochure éditée par FEDRIS, intitulée « Fedris vous a envoyé une décision (secteur privé) – Voici ce que vous devez savoir », édition mars 2020, mentionne sous le titre « III. Vos droits », « B. Incapacité de travail », « 3. Le taux total d'incapacité de travail » (la Cour met en évidence):

« Le taux total d'incapacité de travail est la somme du pourcentage d'incapacité physique de travail, du pourcentage socio-économique, et éventuellement du pourcentage de la rente d'écartement du travail et de la majoration basée sur l'âge.

La rente d'écartement du travail n'est accordée que si vous avez accepté la proposition du directeur médical d'être définitivement écarté du risque auquel vous exposait votre poste de travail. »

- certaines décisions ont déjà fait, par le passé, référence à l'octroi de rentes liées à l'écartement du travail ; ainsi, notamment, dans un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 25 juin 2007 (R.G. 48.980, disponible via stradalex), l'on peut lire que (la Cour met en évidence):

« 8.

Dans une lettre du 31 mars 2003, le Fonds des maladies professionnelles a transmis à Monsieur B. F. une proposition d' écartement définitif de toute activité professionnelle qui l'exposerait au risque de dermatose due aux acrylates.

Il a demandé l'accord de Monsieur B. F. sur cette proposition et expliqué que celle-ci entraînait : l'octroi d'une prime d'écartement équivalente aux indemnités d'incapacité temporaire totale pendant nonante jours, et la majoration forfaitaire du taux d'indemnisation de 5 % pour l'incapacité permanente de travail. »

La Cour estime, dès lors, devoir rouvrir les débats pour inviter FEDRIS à s'expliquer quant à ce qui précède (notamment : en termes de base légale applicable, d'hypothèses visées par le paiement desdites rentes d'écartement, de critères pris en compte pour évaluer la hauteur desdites rentes, etc.).

Monsieur V. est également invité à faire valoir ses observations.

3.

La Cour relève enfin que certaines décisions ayant (ou non) fait droit à une demande de rente d'écartement paraissent considérer cette demande sous l'angle des facteurs économiques et sociaux pris en compte dans le cadre de l'évaluation de l'incapacité permanente de travail ; notamment :

- *C.T. Liège (div. Liège, chambre 3-C), 14 oct. 2020, inédit, R.G. 2019/AL/562 (la Cour de céans met en évidence):*

« La rente d'écartement et son cumul avec l'indemnité pour incapacité permanente partielle

Monsieur S. n'est pas visé par l'article 38, §1^{er}, des lois. En effet, au moment où il cesse définitivement toute activité nocive, le 01.03.2016, il n'est pas atteint d'une incapacité temporaire totale mais bien d'une incapacité permanente partielle qui s'est aggravée et qui a imposé la cessation de l'activité nocive.

Cette aggravation a donné lieu à une action en révision¹ qui a été reconnue à dater du 01.09.2015 en portant le taux d'invalidité purement physique de 3 % à 7 %².

La cessation définitive de l'activité nocive, c'est-à-dire de tout métier qui expose Monsieur S. au port de charges lourdes et aux vibrations mécaniques transmises par le siège, est un élément à apprécier dans le taux des facteurs socio-économiques à retenir dans le cadre de la révision pour aggravation.

En l'espèce, cette cessation est postérieure à la prise de cours de l'aggravation et le tribunal en fixant un taux de facteurs socio-économiques à 4 % au 01.09.2015, ce

¹ C. trav. Liège, 25 février 2011, R.G. 2010/AL/347.

² Guide social permanent – Sécurité sociale: commentaires Suppl. 981 (87) (28 février 2020), Partie I - Livre V Titre IV, Chapitre III – 4200.

qui n'est pas entrepris par l'appel, n'a pas considéré l'interdiction fondée sur cette cessation qui survient le 01.03.2016.

Il l'a considérée à la date du 06.10.2017 en retenant un taux supplémentaire de facteurs socio-économiques de 7 %. La date est liée à l'expiration de la période couverte par l'allocation forfaitaire que le tribunal ne cumule pas avec l'indemnité due pour l'incapacité permanente partielle couvrant la maladie reconnue par ailleurs.

La cour a déjà estimé que ce cumul était possible.

Elle considère que le taux de l'incapacité permanente partielle à fixer dans le cadre de la révision pour aggravation doit être porté à 6 % à la date du 01.03.2016.

A cette date et au départ de l'aggravation de son état physique, le marché général de l'emploi potentiellement accessible à Monsieur S. s'est fortement restreint³ mais il n'est âgé que de 43 ans et il dispose d'une faculté d'adaptation comme en atteste ses données socio-professionnelles. Nonobstant une formation scolaire faible (primaire et 4 années de secondaires), il dispose d'un bagage technique (études techniques comme tourneur – ajusteur) et, au départ d'une expérience professionnelle de 11 ans dans la production et la manutention (ce qui est exclu à dater de 2016 si cela implique le port de charges lourdes et la transmission de vibrations mécaniques par le siège), il est entré dans un secteur spécialisé (découpe du verre). (...) »

- *C.T. Liège (sect. Liège, 8^e chambre), 25 février 2011, inédit, R.G. 2010/AL/347 (la Cour de céans met en évidence) :*

« (...) La Cour estime donc qu'une mesure d'écartement peut s'appliquer à un travailleur qui, à la suite de circonstances particulières, n'est plus occupé au travail et n'est plus, de ce fait, exposé au risque de la maladie dont il est atteint ou menacé.

D'autre part, lorsque la cessation définitive de l'activité professionnelle est proposée à une victime déjà indemnisée pour une incapacité de travail permanente résultant de la maladie professionnelle, cette situation nouvelle sera soumise aux règles régissant la révision. L'aggravation de l'état de santé de la victime, qui impose la cessation définitive de l'activité professionnelle, constitue l'élément nouveau qui donne ouverture à l'action en révision. La victime a droit à la réparation de son incapacité permanente, réévaluée, selon les critères définis ci-dessus, depuis sa demande en révision –(...)– ou depuis l'aggravation de son état justifiant la cessation définitive (...). Il y a cumul de l'allocation forfaitaire et de l'indemnisation, l'article 38, § 1, étant étranger à ce cas. Ce cumul se justifie puisque les avantages alloués réparent des dommages distincts et que l'allocation prévue par l'article 37, § 3 destinée à permettre au travailleur écarté

³ P. DELOOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, 3^e Ed., Larcier, 2015, p. 177.

définitivement de faire les démarches nécessaires en vue de son reclassement, a un caractère forfaitaire.⁴ (...) »

Les débats sont donc également rouverts pour permettre aux parties de s'expliquer sur ces points et sur les conséquences qui en découlent, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où la Cour serait amenée à faire droit à la demande de rente d'écartement (qu'il s'agisse d'une rente « sui generis » ou d'une majoration de la rente d'incapacité permanente elle-même liée, ou non, à la majoration des facteurs économiques et sociaux), la Cour invite encore les parties, dans ce contexte, à s'expliquer (si possible pièces à l'appui) :

- *sur la date à laquelle la rente sollicitée pourrait prendre cours (23 décembre 2014 ? date de l'écartement effectif ? S'il s'agit de cette dernière date, quelle est-elle ? autre date ?...)* ;
- *sur le pourcentage applicable à celle-ci, ainsi que la rémunération de base à prendre en compte. »*

4.

Par ses conclusions après réouverture des débats, FEDRIS sollicite :

- à titre principal :
 - que l'appel soit dit non fondé et que le jugement entrepris soit confirmé ;
 - qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 189,51 euros ;
- à titre subsidiaire :
 - que la date de prise de cours de la rente d'écartement soit fixée au 05 octobre 2017 ;
 - qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 189,51 euros.

FEDRIS fait notamment valoir que :

- par sa décision du 21 septembre 2018, FEDRIS a reconnu à Monsieur V. une rente d'écartement sur la base d'une incapacité totale de 90 jours conformément aux articles 37 et 38 des lois coordonnées ; FEDRIS a par ailleurs confirmé le taux d'incapacité permanente précédemment reconnu ;

⁴ P. DELOOZ et D. KREIT, Les maladies professionnelles, De Boeck université, 2008, p. 111-112.

- les lois coordonnées – et notamment les articles 37 et 38 – ne prévoient pas l'octroi d'une indemnisation permanente en raison de l'écartement ; la réglementation étant d'ordre public, une indemnisation supplémentaire ne peut par conséquent être accordée ;
- si FEDRIS a, par le passé, accordé des rentes permanentes en cas d'écartement définitif, elle s'est entretemps aperçue de son erreur (vu l'absence de base légale) et a dès lors adapté sa position à ce propos ;
- une telle indemnisation ne peut être octroyée dans le cadre de l'évaluation de l'incapacité permanente ;

Cela reviendrait à méconnaître la notion d'incapacité de travail permanente, en y incluant l'indemnisation d'un dommage distinct ;

La reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose l'existence d'une incapacité physiologique (étant entendu que le taux de celle-ci ne constitue pas nécessairement l'élément déterminant pour déterminer le taux de l'incapacité permanente) ; l'écartement du milieu nocif n'implique quant à lui pas l'existence d'une incapacité de travail, ni même l'existence d'une maladie professionnelle ;

Agir de la sorte reviendrait à violer les dispositions légales organisant la réparation du dommage résultant de l'écartement du milieu nocif (art. 37 et 38 des lois coordonnées) ;

Cela reviendrait également à indemniser une incapacité artificielle ou fictive ;

Cela engendrerait, enfin, une discrimination entre la personne présentant une maladie professionnelle et une incapacité physiologique, d'une part, et la personne étant seulement menacée d'une maladie professionnelle ou ne présentant pas encore d'incapacité physiologique résultant de la maladie professionnelle, d'autre part ;

- à titre subsidiaire, le paiement de la rente ne pourrait prendre cours, au plus tôt, que le 05 octobre 2017 (premier jour faisant suite à la rente de 90 jours effectivement octroyée par FEDRIS).

5.

Par ses conclusions après réouverture des débats, Monsieur V. sollicite :

- que son appel soit déclaré fondé ;
- qu'il soit dit pour droit qu'en raison de l'écartement du milieu nocif du travail, il y a lieu de fixer le taux des facteurs socio-économiques à 15% ;

- que FEDRIS soit condamné à payer les indemnités légales dues à Monsieur V. en fonction d'un taux d'incapacité permanente global de 22% (7+15) à dater du 1^{er} avril 2018 et en considération d'un salaire de base de 35.675,63 euros ;
- que FEDRIS soit condamnée aux dépens d'appel, liquidés pour Monsieur V. à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur V. fait notamment valoir que :

- l'indemnisation octroyée à Monsieur V. en application des articles 37 et 38 des lois coordonnées, n'exclut pas la majoration du taux d'incapacité permanente sollicité par Monsieur V. ;
- à la suite de la maladie professionnelle dont il souffre, Monsieur V. a vu son marché de l'emploi restreint ;
- selon son médecin-conseil, un pourcentage de 15% est justifié pour écartement définitif et ce à dater du 1^{er} avril 2018, premier jour à partir duquel Monsieur V. n'a plus été confronté à des conditions de travail nocives ;

Il s'agit d'un élément à apprécier dans le cadre des facteurs socio-économiques.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 26 janvier 2021, la Cour du travail a déjà reçu l'appel.

VI. - DISCUSSION

1. Quant à la majoration des facteurs socio-économiques

1.

Il n'est pas contesté que FEDRIS a d'ores et déjà octroyé, en faveur de Monsieur V., l'indemnisation (correspondant à 90 jours) visée à l'article 37 des lois coordonnées le 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

Il n'est pas davantage contesté que la demande maintenue par Monsieur V. dans le cadre du présent appel ne se fonde pas sur les articles 37 et 38 desdites lois coordonnées.

2.

Les lois coordonnées le 03 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci prévoient, notamment, la réparation

de l'incapacité permanente de travail partielle ou totale (cf. notamment les articles 31 et 35 des lois coordonnées le 03 juin 1970).

La Cour de cassation ⁵ a eu l'occasion de dégager les enseignements suivants, auxquels la Cour se rallie expressément, à propos de l'évaluation du dommage dont la loi prévoit la réparation (la Cour de céans met en évidence):

« (...) Suivant l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation annuelle déterminée d'après le degré de cette incapacité.

L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi. (...) »

A l'estime de la Cour, le fait pour un travailleur de se trouver dans un état de santé justifiant qu'il soit mis un terme aux activités précédemment exercées, restreint par nature son potentiel économique sur le marché du travail ; la jurisprudence a déjà eu l'occasion de le confirmer à plusieurs reprises ; c'est le cas dans les arrêts déjà visés par l'arrêt de réouverture des débats (cf. les arrêts de la Cour du travail de Liège du 14 octobre 2020 et du 25 février 2011) ; c'est encore le cas dans l'arrêt complémentaire suivant ⁶ (la Cour de céans met en évidence):

« (...) A ce propos, la Cour ne saurait suivre les premiers juges quand ils considèrent que l'appelant n'a encouru aucun préjudice indemnisable consécutif à l'écartement concerné, du fait que celui-ci aurait découlé de sa seule décision de prendre sa préretraite. Il faut en effet admettre que l'appelant a dû se résoudre à cette situation pour mettre fin à l'activité professionnelle qui lui était nuisible. Il souligne au passage avoir subi à cette occasion une perte importante de revenus en raison du montant élevé de sa dernière rémunération.

En réalité, il ressort du rapport d'expertise judiciaire, qui a été entériné, que l'appelant devait, médicalement, être éloigné, à partir du 1^{er} février 1999, de l'activité qui le mettait en contact avec la fibre de verre, exigence qui s'est concrétisée dans l'écartement intervenu à cette date sous la modalité de la préretraite. Il en est résulté pour l'intimé une diminution de sa capacité concurrentielle sur le marché de l'emploi,

⁵ Cass., 11 sept. 2006, *Chron.D.S.*, 2007, p. 197 – la Cour met en évidence.

⁶ C.T. Liège, 14 mars 2008, *Chron. D. S.*, 2009, p. 466.

puisque celle-ci est déterminée par les possibilités dont le malade dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée. Il suit que pareil dommage doit être pris en compte dans l'évaluation de l'incapacité permanente de travail, laquelle consiste en effet dans la perte ou la diminution de la valeur économique du malade sur le marché général de l'emploi (cf. Cass., 11 sept. 2006, J.T.T., 2007, p. 23). En somme, l'écartement s'ajoute aux autres facteurs socio-économiques, dont il fait partie. (...) »

La nécessité, sur le plan médical, d'être écarté de l'activité professionnelle nocive est donc l'un des éléments à prendre en considération en vue de l'évaluation des facteurs socio-économiques, intervenant à côté de l'incapacité physiologique dans la détermination du taux d'incapacité permanente.

La Cour relève, par rapport aux arguments soulevés dans ce contexte par FEDRIS :

- que l'indemnisation de l'incapacité permanente, laquelle inclut les facteurs socio-économiques, repose sur une base légale (cf. notamment les articles 31 et 35 des lois coordonnées), distincte des articles 37 et 38 des mêmes lois ;

La Cour du travail de Liège (C.T. Liège, div. Liège, chambre 3-C [différemment composée], 14 oct. 2020, inédit, R.G. 2019/AL/562) a, à juste titre, souligné que les indemnités distinctes, précitées, peuvent se cumuler :

« (...) L'allocation forfaitaire indemnise un dommage distinct de celui qui est couvert par une rente d'incapacité permanente partielle de travail et qui est lié à la reconnaissance d'une maladie professionnelle.

Ces dommages distincts sont indemnifiables en application de l'article 31 des lois de 1970.

L'allocation forfaitaire est due que la personne soit atteinte ou non d'une maladie professionnelle, il suffit qu'elle en soit menacée.

La thèse de non cumul soutenue par Fedris revient à suspendre pendant 90 jours l'indemnisation de la maladie professionnelle de la personne qui est, par ailleurs, écartée. Cela revient à indemniser de la même manière deux personnes qui se trouvent dans des situations différentes.

Le paiement de l'allocation annuelle due pour incapacité permanente partielle repose sur une décision de reconnaissance d'une maladie professionnelle et indemnise l'atteinte à la capacité de travail.

Le mode de calcul de l'allocation prévue à l'article 37 qui est forfaitaire, ne modifie pas le dommage qu'elle couvre et qui est totalement distinct s'agissant de couvrir la démarche de recherche d'un autre emploi ou de couvrir certaines dépenses qui doivent faciliter cette mutation.

(...) Monsieur S. a donc bien droit au paiement des indemnités légales qui couvrent l'indemnisation des conséquences de la maladie dont il est reconnu être atteint en ce y compris durant la période de 90 jours qui prend cours le 01.03.2016.(...) »

- la prise en compte d'une situation de nécessité d'écartement, dans le cadre de l'évaluation de l'incapacité permanente, ne méconnaît pas la notion d'incapacité de travail permanente, au vu de la jurisprudence, citée ci-avant, de la Cour de cassation ;
- le fait que l'écartement du milieu nocif n'implique pas l'existence d'une incapacité de travail, ni même l'existence d'une maladie professionnelle, n'empêche pas, dans l'hypothèse où une incapacité physiologique résultant d'une maladie professionnelle est constatée, que la situation d'écartement soit prise en compte dans le cadre des facteurs socio-économiques à retenir en application de la jurisprudence de la Cour de cassation ;

La Cour n'estime, enfin, pas devoir retenir l'argument de discrimination invoqué par FEDRIS, dès lors que la personne présentant une maladie professionnelle et une incapacité physiologique, d'une part, et la personne étant seulement menacée d'une maladie professionnelle ou ne présentant pas encore d'incapacité physiologique résultant de la maladie professionnelle, d'autre part, ne se trouvent manifestement pas dans des situations comparables, de sorte qu'elles ne doivent pas être traitées de la même manière.

3.

Au vu des éléments propres à Monsieur V., la Cour estime en l'espèce devoir majorer le taux d'incapacité permanente reconnu à Monsieur V. eu égard à la nécessité d'écartement constatée.

La question se pose de savoir à partir de quelle date cette majoration peut effectivement être appliquée et, par voie de conséquence, majorer les indemnités d'incapacité permanentes dues en faveur de Monsieur V.

La Cour relève qu'une révision, telle que visée à l'article 35 des lois coordonnées, ne peut en règle intervenir qu'à l'occasion de la modification de la situation de l'intéressé sur le plan médical ; en attestent notamment :

- le libellé de l'article 35 des lois coordonnées (la Cour met en évidence):

*« (...) Lorsque l'incapacité de travail permanente s'est aggravée, l'allocation accordée en vertu de cette aggravation ne peut prendre cours au plus tôt que soixante jours avant la date de la demande en révision ou soixante jours avant la **date de l'examen médical** lors duquel l'aggravation a été constatée à la suite d'une révision d'office opérée par Fedris. (...) »*

- le libellé de l'article 49 des lois coordonnées (la Cour met en évidence):

*« Lorsqu'une nouvelle période d'incapacité de travail temporaire ou une incapacité de travail permanente est reconnue dans le cadre d'une révision d'office, la rémunération de base est la rémunération à laquelle le travailleur avait droit pour la période des quatre trimestres complets précédant la **date de l'examen médical** pratiqué dans le cadre de cette révision d'office. »*

- la jurisprudence :

- *« (...) Pour être recevable, la demande en révision doit être fondée sur un changement de l'état de la victime. Elle est essentiellement basée sur un fait nouveau. Une modification des facteurs socio-économiques ne constitue pas ce fait nouveau (Cour Trav. Liège, 20 mai 1976, R.D.S., 1977, p. 237). Celui-ci doit être une modification dans l'état de santé de la victime, soit une aggravation ou une atténuation des infirmités. En ce cas, la révision tend à la fixation des nouvelles bases d'indemnisation en fonction précisément de cette modification (...). »⁷*

- *« (...) Tout le monde paraît d'accord pour considérer qu'il faut apprécier in concreto, cas par cas, la situation de la victime d'une maladie professionnelle ; la Cour partage évidemment cette position au demeurant déjà exprimée à plusieurs reprises et récemment encore (Cour Trav. Liège, 3^e ch., 17 juin 1982, Bosseloirs c. F.M.P. et F.M.P. c. Bunikic) en ces termes :*

' (...) Attendu par ailleurs qu'en ajoutant au taux d'incapacité physique un taux couvrant les facteurs socio-économiques, les juridictions compétentes doivent chaque fois tenir compte des facteurs usuels bien connus : essentiellement l'âge de la victime, sa formation et son marché général de l'emploi ;

Que ces facteurs socio-économiques sont évidemment tributaires et accessoires de l'incapacité physique ;

Que chaque fois où l'incapacité physique vient à changer, les facteurs socio-économiques doivent de même être réexaminés, ayant pu changer, parfois considérablement (...);' »⁸

- *« (...) Que le premier juge, en d'excellents motifs tenus pour ici reproduits, eut raison de préciser en substance que l'action en révision ne peut permettre*

⁷ T.T. Verviers (1^{re} ch.), 07 nov. 1979, *J.T.T.*, 1980, p. 296.

⁸ C.T. Liège (6^e ch.), 26 nov. 1982, *J.T.T.*, 1983, p. 396.

d'établir qu'une modification de l'état physique de la victime, aggravant ou diminuant son incapacité de travail ;

Attendu que vouloir y inclure la modification des seuls facteurs socio-économiques aboutirait à l'absurde que toutes les décisions définitives devraient alors être entreprises en révision puisque les facteurs socio-économiques se modifiant évidemment en trois ans (...) »⁹

En l'espèce, s'agissant de l'incapacité permanente reconnue en faveur de Monsieur V., il découle des pièces produites au dossier que le taux d'incapacité physiologique à la base de l'incapacité permanente reconnue par l'expert n'a pas varié, l'expert le fixant à 7% à partir du 23 décembre 2014 (cette période d'incapacité permanente partielle étant entrecoupée par deux périodes d'incapacité temporaire totale).

La nécessité d'écarter Monsieur V. de sa précédente activité professionnelle, reconnue par la décision de FEDRIS du 21 septembre 2018, n'est pas constatée dans le cadre d'une aggravation du taux d'incapacité physiologique de Monsieur V. justifiant la révision de son dossier.

C'est dans le cadre de la demande formulée par Monsieur V. le 16 mars 2015 (ayant concrètement abouti à la reconnaissance d'une incapacité permanente avec effet au 23 décembre 2014), que FEDRIS, au vu du résultat des examens médicaux pratiqués, a estimé devoir officiellement inviter Monsieur V., par un courrier du 03 juillet 2017, à compléter un formulaire dès lors que « *notre conseiller médical a estimé souhaitable un écartement du milieu nocif du travail (...)* ».

Il en résulte, sur le plan des principes, que dès le 23 décembre 2014 (date à partir de laquelle une incapacité permanente est reconnue en faveur de Monsieur V.), Monsieur V. était atteint d'une incapacité physiologique (permanente) de 7%, à majorer de facteurs socio-économiques incluant la nécessité pour Monsieur V. d'être écarté de son milieu de travail nocif, écartement qui se matérialisera effectivement avec effet au 1^{er} avril 2018 (date à laquelle Monsieur V. a changé de travail) et dont FEDRIS confirmera la nécessité par sa décision du 21 septembre 2018.

A l'estime de la Cour et au vu des autres facteurs retenus par les premiers juges (non contestés par les parties) dans le cadre de la détermination du taux d'incapacité permanente reconnu en faveur de Monsieur V. (soit un taux de 7% + 3%), un taux complémentaire de 5% peut être ajouté eu égard à la nécessité d'écartement de Monsieur V. du milieu professionnel nocif.

⁹ C.T. Liège (3^e ch.), 20 mai 1976, *R.D.S.*, 1977, p. 237.

La Cour ne pouvant statuer *ultra petita*, ce taux complémentaire de 5% sortira en l'espèce ses effets à partir du 1^{er} avril 2018 (tel que sollicité par Monsieur V. par ses dernières conclusions).

Le salaire de base, retenu par les premiers juges, reste inchangé.

Tel que précisé ci-dessus, la Cour estime que l'indemnité couvrant l'incapacité permanente est cumulable avec l'indemnité pour écartement définitif octroyée par décision du 21 septembre 2018.

Il y a par conséquent lieu de condamner FEDRIS à payer les indemnités légales dues pour incapacité permanente à Monsieur V. en fonction d'un taux d'incapacité permanente global de 15% (7+8) à dater du 1^{er} avril 2018 et en considération d'un salaire de base de 35.675,63 euros (la condamnation visée dans le jugement dont appel restant inchangée pour la période antérieure au 1^{er} avril 2018, cette période n'étant pas visée par l'appel tel que maintenu par Monsieur V. par ses dernières conclusions).

Le jugement dont appel est réformé, et l'appel est déclaré (partiellement) fondé, dans la mesure précitée.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

Les frais et dépens de l'appel sont à charge de FEDRIS conformément à l'article 53, al. 2, des lois coordonnées le 03 juin 1970.

Il y a lieu de condamner FEDRIS aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur V. à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure (la Cour estimant qu'il convient de s'en référer aux montants applicables pour une demande évaluable en argent). Il y a par ailleurs lieu de délaisser à FEDRIS ses propres frais et dépens pour l'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner FEDRIS, pour l'appel, à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt prononcé le 26 janvier 2021, lequel a déjà reçu l'appel,

Dit l'appel (partiellement) fondé et, dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel dans la mesure visée ci-après,

Dit pour droit que la nécessité d'écartement de l'activité professionnelle nocive est l'un des éléments à prendre en considération en vue de l'évaluation des facteurs socio-économiques, intervenant à côté de l'incapacité physiologique dans la détermination du taux d'incapacité permanente,

Condamne FEDRIS à payer les indemnités légales dues pour incapacité permanente à Monsieur V. en fonction d'un taux d'incapacité permanente global de 15% (7+8) à dater du 1^{er} avril 2018 et en considération d'un salaire de base de 35.675,63 euros (la condamnation visée dans le jugement dont appel restant inchangée pour la période antérieure au 1^{er} avril 2018, cette période n'étant pas visée par l'appel tel que maintenu par Monsieur V. par ses dernières conclusions),

Condamne FEDRIS aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur V. à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse par ailleurs à FEDRIS ses propres frais et dépens pour l'appel,

Condamne en tout état de cause FEDRIS, pour l'appel, à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller, faisant fonction de Présidente,
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
Egidio DI PANFILO, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 3-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 LIEGE, **le 22 mars 2022**, par la Présidente de la Chambre,

assistée de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,